

VD_OMNI GE.1991.0038 vom 17. November 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-11-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.1991.0038

FR: VD_OMNI GE.1991.0038 du 17 novembre 1992

IT: VD_OMNI GE.1991.0038 del 17 novembre 1992

Regeste

c/Tour-de-Peilz | N'est pas arbitraire ni constitutive d'abus du pouvoir d'appréciation la décis. d'une municipalité mettant à la retraite anticipée contre son gré 1 fonction. pour des motifs de restructuration de l'administr. communale.

Erwägungen

E. 19

du statut) ou encore la révocation (art. 77 du statut) permettent à la municipalité de se séparer d'un fonctionnaire unilatéralement et en tout temps; toutefois, comme dans toutes ces hypothèses certaines conditions matérielles doivent impérativement être remplies, l'autorité est alors tenue de motiver sa décision. A l'inverse, la retraite - laquelle suppose bien sûr que, comme en l'espèce, la limite d'âge inférieure soit atteinte - dépend uniquement d'une demande qui peut être faite soit par la municipalité, soit par le fonctionnaire (art. 14 al. 2 et 15 al. 1er du statut). L'idée est ici de permettre tant à celui-ci qu'à l'autorité de nomination de profiter d'un régime de prévoyance professionnelle très favorable quant à l'âge limite pour mettre fin à des rapports de service que l'on ne veut pas prolonger. Les motifs guidant celui qui fait usage de cette faculté ne sont pas déterminants, dans la mesure où l'art. 14 du statut n'en fait pas une condition de validité de la démarche. Il en résulte que, lorsqu'il s'agit - comme en l'espèce - d'une autorité publique, celle-ci dispose d'un pouvoir discrétionnaire ou encore, selon la terminologie allemande, de libre appréciation (ATF 91 I 75; Knapp, Précis de droit administratif, 4ème édition, No 158 et ss, plus précisément 161). Mais, même lorsqu'elle jouit d'un pouvoir discrétionnaire, l'autorité n'est pas libre d'agir comme bon lui semble. Elle ne peut, comme on l'a vu ci-dessus (cons. 1), ni renoncer à exercer ce pouvoir, ni faire abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment ceux de la légalité, de la bonne foi, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (Knapp, op cit., No 163 et ss). L'exercice d'un contrôle judiciaire dans ce cadre-là garde tout son sens, même si le juge administratif doit alors conserver une très grande retenue dans l'examen de la manière dont l'administration a exercé ses prérogatives (Tribunal administratif, arrêt du 25 septembre 1992, GE 92/017, considérant 1.2). C'est dès lors sous cet angle extrêmement restreint que la décision de la Municipalité de Z. _____ doit être examinée. Selon la municipalité intimée, la décision de mettre le recourant à la retraite anticipée repose essentiellement sur la nécessité de procéder à une restructuration de l'administration communale, suggérée par des rapports d'expert, de manière à corriger le mauvais fonctionnement - confirmé par l'instruction de la cause - du Service des domaines et bâtiments. Dès lors que cette restructuration consistait notamment à réunir ce service avec celui des travaux et de l'urbanisme, l'autorité communale a considéré que la nouvelle structure devait être gérée par une personne possédant des qualifications professionnelles et des compétences que le

recourant - qu'elle a pu voir à l'oeuvre depuis une quinzaine d'années - ne possédait pas. De tels motifs sont objectivement sérieux et importants, de sorte que la décision échappe incontestablement au grief d'arbitraire, tel qu'il est défini par la jurisprudence (ATF 117 Ia 27, considérant 7a et les références citées). On ne saurait davantage y voir un abus ou un excès du pouvoir d'appréciation, selon la définition de la jurisprudence (voir cons. 1). Même si, comme l'affirme le recourant, des questions d'ordre personnel ont joué un rôle dans la décision prise par la municipalité, rien ne permet d'affirmer que ce ne sont pas essentiellement des motifs d'intérêt public (amélioration des prestations de l'administration) qui ont amené en l'espèce l'autorité communale à se séparer d'un chef de service arrivant en fin de carrière. Dans la mesure où, implicitement, il serait fait grief à la municipalité d'avoir commis un détournement de pouvoir, soit un acte accompli dans les limites de ses attributions mais pour des motifs étrangers à ceux dont elle doit s'inspirer (Grisel, op. cit., p. 333; RDAF 1985 p. 397), l'argument ne saurait être admis en l'espèce au vu des éléments du dossier et de l'instruction de la cause. En réalité, et sans méconnaître l'aspect douloureux que comporte pour l'intéressé une telle issue, le Tribunal administratif considère que la plus grande latitude doit être laissée aux autorités publiques, responsables de l'activité de administration, pour utiliser le mieux possible les moyens mis à leur disposition, notamment dans le domaine de la gestion du personnel. Il serait contradictoire d'exiger d'elles qu'elles remplissent leurs tâches avec le maximum d'efficacité que l'on est en droit d'attendre et de leur refuser en même temps les moyens d'obtenir ce résultat. 4. Les considérants qui précèdent conduisent en conclusion au rejet du pourvoi, les frais étant mis à la charge du recourant débouté (art. 55 LJPA). La municipalité, qui obtient gain de cause, a procédé avec le concours d'un avocat; toutefois, s'agissant d'une commune importante, il ne se justifie pas d'astreindre le recourant à lui verser des dépens (voir notamment Tribunal administratif, arrêts AC 91/005, du 9 septembre 1991, confirmé par ATF du 30 janvier 1992; AC 7504, du 10 décembre 1991; GE 92/044, du 9 septembre 1992).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.